



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2024/067 mettant en demeure Madame Jessica PARBEAU exploitant un élevage de chiens sur le territoire de la commune de BOHAIN EN VERMANDOIS de régulariser sa situation administrative et de satisfaire aux prescriptions réglementaires qui lui sont applicables

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en notamment ses articles L.171-6 à 171-8, L.211-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées en vigueur ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite du 27 novembre 2023 de l'installation localisée Route de Guise – Lieu-dit la Marlette sur la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS (02110) et exploitée par Madame Jessica PARBEAU ;

Considérant l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de 79 chiens de plus de quatre mois sur le site ;

Considérant la rubrique 2120 suivante de la nomenclature des installations classées : Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines :

- De 51 à 250 animaux (ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois) : régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'installation localisée Route de Guise – Lieu-dit la Marlette sur la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS (02110) relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans avoir fait l'objet de la l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Madame Jessica PARBEAU de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé, qui prévoient :

- **à l'article 4** que les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
- **à l'article 5** que l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux.
La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
- **à l'article 7** que l'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection.
Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.
Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.
Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur.
Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances.
L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour.
Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.
L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
- **à l'article 9** que l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

- à l'**article 10** que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
- à l'**article 15** que les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.

A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
- à l'**article 17** que tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
- à l'**article 23** que les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

 - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ;
 - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre 1er ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ;
 - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;
 - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ;
 - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
- à l'**article 24** que Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente.

L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
- à l'**article 28** que les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Considérant que face à la situation irrégulière des installations exploitées par Madame Jessica PARBEAU et, eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en imposant des mesures conservatoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : MISE EN DEMEURE

Madame Jessica PARBEAU, qui exploite un élevage de chiens sise Route de Guise – Lieu-dit la Marlette sur la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS (02110), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier d'enregistrement complet et régulier en préfecture pour l'exploitation d'une installation détenant de 51 à 250 chiens de plus de 4 mois ;
- soit en réduisant les effectifs entre 10 et 50 chiens de plus de 4 mois et en déposant une déclaration complète et régulière en préfecture ;
- soit en réduisant les effectifs en dessous du seuil de la déclaration (moins de 10 chiens de plus de quatre mois) ;
- soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état prévu à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des quatre options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au point II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'enregistrement complet et régulier, celui-ci doit être réalisé dans un délai de un mois ;
- Dans le cas où il opte pour une réduction d'effectif sous le seuil de la déclaration, celle-ci doit être effective dans un délai de trois mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : MESURES CONSERVATOIRES (POURSUITE DE L'ACTIVITÉ)

Dans l'hypothèse où l'exploitante n'opte pas pour la cessation d'activité, Madame Jessica PARBEAU est mise en demeure, dans un délai de 4 mois, d'exploiter son installation conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection de populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de SAINT QUENTIN et à l'exploitante.

29 AVR. 2024

Fait à Laon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Handwritten signature of Damien TOURNEMIRE in black ink, overlapping the official text.

Damien TOURNEMIRE